



Arrêté n° 00493 MT/SG/ANAC 4
Portant interdiction de vol, de survol et d'atterrissage des
aéronefs de type Antonov 12, 24 et 26 en République gabonaise

Le Ministre des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°0804/PR du 19 octobre 2009, fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville le 10 janvier 1962 ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu le règlement n°10/00-CEM/AC-066-CMI-04 du 20 juillet 2000 portant adoption du Code de l'Aviation Civile des États membres de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Loi n°7/65 du 05 juin 1965 relative à l'aviation civile et commerciale ;

Vu la Loi n°005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;

Vu les nécessités de sécurité aérienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour des raisons de sécurité et de sûreté de la navigation aérienne, les aéronaves de type Antonov 12, 24 et 26 sont interdits de vol, de survol et d'atterrissage en République gabonaise.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent Arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} juillet 2011, sera enregistré et publié au journal officiel de la République Gabonaise selon la procédure d'urgence.

Fait à Libreville, le 07 juin 2011

Le Ministre des Transports

Julien NI OCHI BEALE



Ampliations :

- Présidence de la République
- Primature
- Ministère de la Défense Nationale
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de la Justice
- Ministère des Affaires Étrangères
- Conseil de régulation de l'ANAC
- Représentation de l'ASECNA auprès de la République Gabonaise.